

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE - DECRETS

31 mars 2005 – Ordonnance n°05-017/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au quatrième crédit d'Ajustement Structurel-SAC IV.....**p603**

09 mars 2005 – décret n°05-101/P-RM portant désignation d'observateurs à la Mission de l'Union Africaine au Darfour (SOUDAN).....**p603**

09 mars 2005 – décret n°05-102/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.....**p604**

Décret n°05-103/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.....**p606**

Décret n°05-104/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....**p609**

09 mars 2005 – décret n°05-105/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.....p611

Décret n°05-106/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.....p614

Décret n°05-107/P-RM portant abrogation du décret n°03-063 du 11 février 2003 portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p615

Décret n°05-108/P-RM portant ratification de l'Accord de facilité de garantie, signé à Washington le 24 avril 2004, entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), L'Agence Française de Développement (AFD), L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du projet de développement du marché financier de l'UEMOA.....p616

Décret n°05-109/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de revêtement de la route d'accès au barrage de Diama.....p616

Décret n°05-110/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet de réhabilitation et d'élargissement de la route Bougouni-Sikasso en République du Mali.....p617

Décret n°05-111/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 28 juin 2004 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le développement économique arabe relatif au financement partiel du Projet de route Kayes-Bafoulabé.....p618

09 mars 2005 – décret n°05-112/P-RM déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital de la société assistance aéroportuaire du Mali.....p618

09 mars 2005 – décret n°05-113/P-RM fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme.....p619

Décret n°05-114/P-RM déterminant les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines.....p621

Décret n°05-115/P-RM fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme.....p623

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

19 mai 2003 - arrêté n°03-0998/ME-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de la Conservation de la Nature.....p636

09 juin 2003 - arrêté n°03-1190/ME-SG portant modification de l'arrêté n°03-939/ME-SG du 8 mai 2003, portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p636

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

11 juin 2003 - arrêté n°03-1205/MAECI-SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p637

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

13 mai 2003 - arrêté n°03-0965/MAEP-SG portant admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) session de février 2003.....p637

Annonces et communicationsp639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°05-017/P-RM DU 31 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON LE 25 MARS 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID), RELATIF AU QUATRIEME CREDIT D'AJUSTEMENT STRUCTUREL-SAC IV.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de crédit de Développement d'un montant de seize millions cinq cent mille Droits de Tirages Spéciaux (16 500 000 DTS), signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel (SAC IV).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

DECRET N°05-101/P-RM DU 9 MARS 2005 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DE L'UNION AFRICAINE AU DARFOUR (SOUDAN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission de l'Union Africaine au Darfour (Soudan) :

I- Commissaire de Police :

1. Contrôleur Général Fadiala SIDIBE.

II- Assistants du Commissaire de Police :

1. Commissaire Divisionnaire Ouanafaran DOUMBIA ;
2. Commissaire Divisionnaire Yaya SAMAKE ;
3. Commissaire Divisionnaire Sadio DEMBELE ;
4. Commissaire Divisionnaire Bougouna SANOGO ;
5. Commissaire Principal Moussa DIAWARA ;
6. Commissaire Cheickné MAGASSOUBA.

III- Inspecteurs (Services Généraux) :

1. Inspecteur de Classe Exceptionnelle Arouna TRAORE N°Mle 00481 ;

2. Inspecteur Divisionnaire Arouna BERTHE N°Mle 00611 ;

3. Inspecteur Divisionnaire Sory MAIGA N°Mle 00484 ;

4. Inspecteur Principal Mohamed Attaher FONI N°Mle 00589 ;

5. Inspecteur Youba DOUMBIA N°Mle 00680 ;

6. Inspecteur Yoro TRAORE N°Mle 00695 ;

7. Inspecteur Abel DIARRA N°Mle 00696 ;

8. Inspecteur Lassine SIAMA N°Mle 00722 ;

9. Inspecteur Boubacar DIARRA N°Mle 00683.

IV- Sous-Officiers (Services Généraux) :

1. Adjudant-Chef Djibril SISSOKO N°Mle 2444 ;
2. Adjudant Mamadou COULIBALY N°Mle 2677 ;
3. Adjudant Aguibou TANGARA N°Mle 2672 ;
4. Adjudant Bréhima KONATE N°Mle 2684 ;
5. Sergent-Chef Abdoulaye TRAORE n°4 N°Mle 2998 ;
6. Sergent-Chef MOCTAR DIALLO N°Mle 3242 ;
7. Sergent-Chef AGALY Ag ABOU N°Mle 3771 ;
8. Sergent-Chef Tamba KEITA N°Mle 3177 ;
9. Sergent-Chef Moussa BENGALY N°Mle 3281 ;
10. Sergent-Chef Alassane Ag Alamane N°Mle 3782 ;
11. Sergent-Chef Binké DIARRA N°Mle 3168 ;
12. Sergent-Chef Mamadou SIDIBE N°Mle 3194 ;
13. Sergent-Chef Issiaka NIAFO N°Mle 2970 ;
14. Sergent-Chef Fousseyni KONATE N°Mle 2984 ;
15. Sergent-Chef Acheick Ag BIGA N°Mle 3765 ;
16. Sergent-Chef Cheick T. BAMBARA N°Mle 3586 ;
17. Sergent-Chef Siriman DIAKITE N°Mle 2964 ;
18. Sergent-Chef Saka DIARRA N°Mle 3112 ;
19. Sergent Samba BALLO N°Mle 4229 ;
20. Sergent Abdoul Karim KEITA N°Mle 3900 ;
21. Sergent Yamoudou KEITA N°Mle 4350 ;
22. Sergent Pierre SAMAKE N°Mle 3873 ;
23. Sergent Boubacar Bill DIALLO N°Mle 3982 ;
24. Sergent Batta Ali MAIGA N°Mle 4031 ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Premier Ministre
par intérim,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile,
Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants par intérim,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N° 05-102/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PECHE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée, par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Pêche est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Pêche est chargé, sous l'autorité du Ministre de diriger, programmer, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Pêche comprend quatre (4) divisions :

- la Division Législation et Contrôle des Ressources Halieutiques et Aquacoles ;
- la Division Aménagement des Pêcheries et d'Aquaculture ;
- la Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles ;
- la Division Suivi-Evaluation.

ARTICLE 6 : La Division Législation et Contrôle des Ressources Halieutiques et Aquacoles est chargée de :

- élaborer et contrôler l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection et à la gestion des ressources halieutiques et aquacoles, à la pêche et à l'aquaculture ;
- élaborer les normes d'aménagement et d'équipements en matière de pêche et d'aquaculture.

ARTICLE 7 : La Division Législation et Contrôle des Ressources Halieutiques et Aquacoles comprend deux sections :

- la Section Législation et Contrôle des Ressources Halieutiques et Aquacoles ;
- la Section Normes et Standards.

ARTICLE 8 : La Division Aménagement des pêcheries et d'Aquaculture est chargée de :

- concevoir les stratégies, programmes et plans d'aménagement et de gestion en matière de pêche et d'aquaculture permettant d'assurer la promotion des productions halieutiques et aquacoles ;
- coordonner, suivre et appuyer la mise en œuvre desdites stratégies, notamment en matière d'approvisionnement des pêcheurs, aquaculteurs et des organisations professionnelles en intrants et équipements ;
- développer des méthodologies et des systèmes de gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles.

ARTICLE 9 : La Division Aménagement des pêcheries et d'Aquaculture comprend deux sections :

- la Section Aménagement des Pêcheries ;
- le Section Aquaculture.

ARTICLE 10 : La Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles est chargée de :

- définir les stratégies permettant d'assurer la valorisation des produits halieutiques et aquacoles ;
- coordonner, suivre et appuyer la mise en œuvre desdites stratégies ;
- promouvoir les activités de transformation, de conditionnement et de la commercialisation des produits halieutiques et aquacoles ;
- appuyer l'organisation des circuits de commercialisation.

ARTICLE 11 : La Division Valorisation des Produits Halieutiques et Aquacoles comprend deux sections :

- la Section Transformation ;
- la Section Conditionnement et Commercialisation.

ARTICLE 12 : La Division Suivi-Evaluation et Information est chargée de :

- suivre et évaluer les activités du service ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes de développement des ressources halieutiques et aquacoles ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information sur le sous-secteur et les données statistiques y afférentes ;
- gérer le système informatique du système ;
- concevoir mettre en œuvre une stratégie de communication ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des intervenants du sous-secteur.

ARTICLE 13 : La Division Suivi-Evaluation comprend deux sections :

- la Section Statistique et Suivi-Evaluation ;
- la Section Formation, Documentation et Information.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur National de la Pêche.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Pêche s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de pêche et d'aquaculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de la Pêche est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Pêche ;

- au niveau du Cercle par le Service Local de la Pêche ;

- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes par l'Antenne de la Pêche.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets :

- N°96-345/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N°96-346/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- N°96-347/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Économie
et des Finances par intérim,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-103/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES PRODUCTIONS ET DES
INDUSTRIES ANIMALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Productions et des Industries Animales est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Elevage, de diriger, programmer, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Productions et des Industries Animales est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales comprend quatre (4) divisions :

- la Division Filières des Productions Animales ;
- la Division Industries Animales ;
- la Division Aménagement Pastoral ;
- la Division Suivi-Evaluation et Information.

ARTICLE 6 : La Division Filières des Productions Animales est chargée de :

- participer à la définition des stratégies permettant d'assurer la promotion des filières de productions animales;

- la coordination, le suivi et l'appui à la mise en œuvre desdites stratégies ;

- coordonner, suivre et appuyer la mise en œuvre desdites stratégies ;

- développer et moderniser les filières des productions animales ;

- promouvoir la liaison recherche-vulgarisation ;

- participer au développement du crédit rural en vue du financement des filières de productions animales.

ARTICLE 7 : La Division filières des productions Animales comprend quatre sections :

- la Section Filière Bétail-Viande ;
- la Section Filière Lait ;
- la Section Filière Cuirs et Peaux ;
- la Section Filière Aviculture, Apiculture et Autres Filières.

ARTICLE 8 : La Division Industries Animales est chargée de:

- élaborer en rapport avec les autres services compétents, les stratégies permettant de développer les industries animales ;

- définir les stratégies permettant d'assurer la valorisation et de promouvoir la commercialisation des produits et sous-produits animaux ;

- coordonner, suivre et appuyer la mise en œuvre desdites stratégies ;

- appuyer l'organisation des circuits de commercialisation.

ARTICLE 9 : La Division Industries Animales comprend deux sections :

- la Section Industries et Equipements ;
- la Section Commercialisation.

ARTICLE 10 : La Division Aménagement et Hydraulique Pastorales est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des schémas et plans directeurs nationaux d'aménagement et de gestion des ressources pastorales ;

- l'élaboration de schémas et plans directeurs nationaux d'aménagement et de gestion des ressources pastorales ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des projets et programmes d'infrastructures et d'équipements en matière d'aménagement et d'hydraulique pastoraux ;

- élaborer les stratégies de gestion et de suivi des écosystèmes pastoraux.

ARTICLE 11 : La Division Aménagement Pastoral comprend deux sections :

- la Section Aménagement Pastoral ;
- la Section Infrastructures et Equipements Pastoraux.

ARTICLE 12 : La Division Suivi-Evaluation et Information est chargée de :

- suivre et évaluer les activités du service ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information sur le sous-secteur et les données statistiques y afférentes ;
- gérer le système informatique du système ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des intervenants du sous-secteur ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication.

ARTICLE 13 : La Division Suivi-Evaluation et Information comprend deux sections :

- la Section Statistique et Suivi-Evaluation ;
- la Section Formation, Documentation et Information.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de productions et industries animales par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction régionale des Productions et des Industries Animales ;
- au niveau du Cercle par le Service Local des Productions et des Industries Animales ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes par l'Unité d'Appui aux Productions et Industries Animales.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 20 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets :

- N°96-345 P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- N°96-346 P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- N°96-347 P-RM du 11 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- N°147/PGP du 1^{er} septembre 1969 portant approbation des statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), de la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC).

- N°44/PG-RM du 27 mars 1970 approuvant les Statuts modifiés de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI), de la Société Malienne du Bétail-Viande et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) et de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-104/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi 02-048 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Services Vétérinaires est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Elevage, de diriger, programmer, animer et contrôler les activités du Service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires comprend quatre (4) divisions :

- la Division Législation Vétérinaire et Normes ;
- la Division Surveillance et Protection Sanitaire ;
- la Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire ;
- la Division Suivi-Evaluation et Information.

ARTICLE 6 : La Division Législation Vétérinaire et Normes est chargée de :

- élaborer la législation et la réglementation relatives à la prévention, à la protection sanitaire des animaux et au bien-être animal, à la pharmacie vétérinaire, à l'hygiène des denrées d'origine animale, y compris les produits de la chasse, de la pêche et de l'apiculture ;

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité sanitaire des aliments et à l'utilisation du génie génétique ;

- appuyer les collectivités territoriales dans l'application de la réglementation et des normes ;

- évaluer la mise en œuvre de la législation et de la réglementation.

ARTICLE 7 : La Division Législation Vétérinaire et Normes comprend deux sections :

- la Section Etudes et Législation ;

- la Section Normes.

ARTICLE 8 : La Division Surveillance et Protection Sanitaire est chargée de :

- suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives à la prévention, à la protection sanitaire des animaux et au bien-être animal, à la pharmacie vétérinaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;

- exercer le contrôle zoo-sanitaire aux frontières ;

- contrôler l'application de la législation et la réglementation relatives à l'alimentation, à l'identification et à la traçabilité des animaux ;

- suivre et évaluer des campagnes de lutte contre les maladies animales, y compris les zoonoses.

ARTICLE 9 : La Division Surveillance et Protection Sanitaire comprend trois sections :

- la Section Surveillance Epidémiologique ;
- la Section Protection Sanitaire et Bien-être animal ;
- la Section Suivi et Contrôle des Opérateurs Privés.

ARTICLE 10 : La Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire est chargée de :

- contrôler l'application de la législation et la réglementation relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale y compris les produits de la chasse, de la pêche et de l'apiculture de la production à la consommation ;

- exercer le contrôle sur les produits alimentaires d'origine animale aux frontières ;

- contrôler les résidus vétérinaires, de pesticides et de contaminants dans les produits alimentaires d'origine animale ;

- participer au suivi des conventions et accords internationaux relatifs aux normes de protection des consommateurs.

ARTICLE 11 : La Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire comprend deux sections :

- la Section Inspection Vétérinaire ;

- la Section Assurance Qualité.

ARTICLE 12 : La Division Suivi-Evaluation et Information est chargée de :

- suivre et évaluer les activités du service ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes ;

- centraliser, traiter et diffuser l'information sur le sous-secteur et les données statistiques y afférentes ;

- gérer le système informatique du système ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de formation des intervenants du sous-secteur ;

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication.

ARTICLE 13 : La Division Suivi-Evaluation et Information comprend deux sections :

- la Section Statistique et Suivi-Evaluation ;

- la Section Formation, Documentation et Information.

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Services Vétérinaires s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires est représentée :

- au niveau Régional et du District de Bamako par la Direction Régionale des Services Vétérinaires ;
- au niveau Cercle et des Communes du District de Bamako par le Secteur Vétérinaire ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes par le Poste Vétérinaire.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 20 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets :

- N°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- N°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- N°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 21 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,**
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Nancoman KEÏTA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°05-105/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'AGRICULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N°05 - 012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/ P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P- RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°04-146/P- RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Agriculture est chargé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Agriculture de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Agriculture comprend quatre (4) Divisions :

- la Division Législation et Contrôle ;

- la Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux ;

- la Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale;

- la Division Programmation et Suivi

ARTICLE 6 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire des Produits Végétaux est chargée de :

- élaborer la législation et les normes en matière de production végétale, de contrôle phytosanitaire et d'intrants.

- contrôler la qualité des intrants et produits agro-pharmaceutiques et assurer leur homologation ;

- contrôler la qualité du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;

- contrôler la qualité des semences d'origine végétale ;

- contrôler les activités des professionnels du secteur.

ARTICLE 7 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire comprend deux sections :

- la Section Normes et Législation ;

- la Section Contrôle Phytosanitaire et suivi des Professionnels du secteur ;

ARTICLE 8 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux est chargée de :

- favoriser l'accès des producteurs aux technologies appropriées en matière de transformation, de conservation et de conditionnement ;

- concevoir les éléments de la politique nationale et les stratégies de commercialisation des produits agricoles et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

- concevoir les éléments de la politique nationale et les stratégies en matière d'accès des producteurs au crédit rural et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

- développer les mécanismes de concertation et de collaboration avec les autres intervenants dans les différentes filières de productions agricoles.

ARTICLE 9 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux comprend quatre sections :

- la Section des Cultures Irriguées et des Cultures Sèches ;

- la section des Cultures de Rentes et des produits de Cueillette ;

- la Section Conditionnement et Transformation ;

- la Section Commercialisation et Crédit Rural.

ARTICLE 10 : La Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale est chargée de :

- concevoir les stratégies et méthodes de diffusion des techniques et technologies de production dans le domaine de l'agriculture ;

- coordonner et suivre la mise en oeuvre desdites stratégies ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et modules de formation des acteurs dans le domaine de l'agriculture.

ARTICLE 11 : La Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale comprend trois sections :

- la Section Conseil Agricole ;
- la Section Formation et Animation Rurale ;
- la Section Liaison Recherche/Vulgarisation.

ARTICLE 12 : La Division Programmation et Suivi est chargée de :

- concevoir les Projets et Programmes agricoles ;
- suivre et évaluer lesdits projets et programmes ;
- centraliser, gérer et diffuser l'information agricole ;
- centraliser et traiter les données statistiques ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication.

ARTICLE 13 : La Division Programmation et Suivi comprend trois sections :

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Statistiques et Suivi évaluation ;
- la Section Communication, Information et Documentation ;

ARTICLE 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du Service

ARTICLE 15: Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16: Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17: L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Agriculture s'exerce sur les services Régionaux et Sub- Régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori ;
- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Agriculture est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Agriculture ;

- au niveau du Cercle par le Secteur de l'Agriculture ;

- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par le Sous/Secteur de l'Agriculture.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets :

- N°96-345/-PRM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N°96-346/-PRM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- N°96-347/-PRM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 20: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

DECRET N° 05-106/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°90-110/AN -RM du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-48 du 22 Juillet 2002 ;

Vu la Loi n°011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N° 204/PG -RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P- RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.

CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'Office de Protection des Végétaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Office de Protection des Végétaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Protection des Végétaux ;

- examiner et adopter le budget annuel de l'Office de Protection des Végétaux ;

- approuver le programme annuel d'activités de l'Office de Protection des Végétaux ;

- déterminer annuellement, en terme quantitatif les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Protection des Végétaux ;

- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;

- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres :

Au titre des pouvoirs publics :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;

- un représentant du Ministre chargé des Transports ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- le Directeur National de l'Agriculture.

Au titre des usagers :

- Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'Office de Protection des Végétaux.

ARTICLE 6 : Le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est désigné par le Bureau de ladite Assemblée.

Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée générale des Travailleurs de l'Office de Protection des Végétaux.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : L'Office de Protection des Végétaux est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux est chargé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture de :

- diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service ;
- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Office et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 10 : Le Comité de Gestion est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de Service et du représentant du personnel.

ARTICLE 11 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'assemblée générale des travailleurs de l'Office de Protection des Végétaux.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : Les contrats d'un montant supérieur à 20.000.000 Fcfa sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Nancoman KEITA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**DECRET N°05-107/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 03-063
DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION AU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°03-063/P-RM du 11 février 2003 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Aliou TRAORE**, Economiste, en qualité de Chargé de Mission au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**DECRET N°05-108/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FACILITE DE GARANTIE, SIGNE A WASHINGTON
LE 24 AVRIL 2004, ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA), LA BANQUE
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD), L'AGENCE FRANÇAISE DE
DEVELOPPEMENT (AFD), L'AGENCE
MULTILATERALE DE GARANTIE DES
INVESTISSEMENTS (MIGA) ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID),
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU MARCHE FINANCIER DE
L'UEMOA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-069 du 30 décembre 2004 autorisant la ratification de Facilité de Garantie, signé à Washington le 24 avril 2004, entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de Facilité de Garantie, signé à Washington le 24 avril 2004, entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-109/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 17 AOÛT 2004 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET DE REVETEMENT DE LA ROUTE
D'ACCES AU BARRAGE DE DIAMA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-006 du 11 février 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le Financement partiel du Projet de revêtement de la route d'accès au barrage de Diama ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant d'un Milliard Cent Cinquante Millions (1.150.000.000) de francs CFA, signé le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de revêtement de la route d'accès au barrage de Diama.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-110/P-RM DU 9 MARS 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 17 AOÛT 2004 ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
REHABILITATION ET D'ELARGISSEMENT DE LA
ROUTE BOUGOUNI-SIKASSO EN REPUBLIQUE
DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-005 du 11 février 2005 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet de réhabilitation et d'élargissement de la route Bougouni-Sikasso en République du Mali ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de six Milliards Cinq Cent Millions (6.500.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet de réhabilitation et d'élargissement de la route Bougouni-Sikasso en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°05-111/P-RM DU 9 MARS 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 28 JUIN 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE ROUTE KAYES-BAFOULABE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-004 du 11 février 2005 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 28 juin 2004 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement économique Arabe relatif au financement partiel du projet de route Kayes-Bafoulabe ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions Quatre Cent Mille (4.400.000) Dinars Koweïtiens, signé à Bamako le 28 juin 2004 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe relatif au Financement partiel du Projet de Route Kayes-Bafoulabé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°05-112/P-RM DU 9 MARS 2005 DETERMINANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DE LA SOCIETE ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N° 05-015 du 11 février 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital de la Société ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI est fixée à 51 %.

Cette participation est libérée en nature, à hauteur de 31,87 % et en numéraire, à concurrence de 19,13 %.

ARTICLE 3 : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement sur proposition conjointe des Ministres chargés des Transports, des Finances et des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé des Transports adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur la Société ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipeement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances
par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-113/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT
LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX
DIFFERENTES CATEGORIES DE SERVITUDES EN
MATIERE D'URBANISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00- 027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée et ratifiée par la Loi N°02- 008 du 12 février 2002 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTES CATEGORIES DE SERVITUDES

Section I : Des servitudes de zones non aedificandi

ARTICLE 2 : Les servitudes de non aedificandi sont des servitudes d'intérêt général, nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des constructions éventuelles, de la navigation aérienne et pour préserver l'environnement.

ARTICLE 3 : Les servitudes de non aedificandi sont applicables :

- aux zones aéroportuaires pour la sécurité de vol des aéronefs ;
- aux zones d'éboulement, d'érosion, d'inondation et de risques d'autres catastrophes naturelles ;
- aux espaces naturels préservés ou programmés pour la sauvegarde de l'environnement ;
- aux zones de protection des fortifications, des postes et ouvrages militaires, des places de guerre, des monuments aux morts et des abords des champs de tir ;
- aux zones de protection des installations classées pour la protection de l'environnement , des mines et des carrières.

La profondeur de la zone de protection des fortifications, des postes et ouvrages militaires, des places de guerre, des monuments aux morts et des abords des champs de tir varie de 250 à 500 mètres.

La profondeur de la zone de protection des installations classées pour la protection de l'environnement, des mines et des carrières varie de 50 à 200 mètres.

ARTICLE 4 : Les servitudes de non aedificandi sont établies par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme après l'adoption des documents d'urbanisme.

ARTICLE 5 : L'extinction des servitudes de non aedificandi intervient à l'issue du délai fixé par les textes qui les régissent ou avec l'achèvement du délai de validité des documents d'urbanisme y afférents.

ARTICLE 6 : L'application des servitudes de non aedificandi ne donne droit à aucune indemnisation de la part des pouvoirs publics, sauf en cas de nécessité, de corriger une situation déjà établie sur un fonds avant l'établissement des servitudes concernées.

ARTICLE 7: Le contrôle des servitudes de non aedificandi est assuré par les services de l'urbanisme et les services spécialisés concernés par l'application de ces servitudes.

Section II : Des servitudes de marges latérales

ARTICLE 8: Les servitudes de marges latérales s'appliquent aux :

- voies routières, ferroviaires et fluviales ;
- cours d'eau ;
- lignes de haute tension ;
- conduites d'eau ;

- stations émettrices ou réceptrices d'ondes radioélectriques, laboratoires et centres de recherche radioélectrique.

ARTICLE 9: Les servitudes de marges latérales pour la sécurité de la circulation le long des voies routières sont des distances pouvant aller jusqu'à 20 mètres selon l'envergure de la route.

ARTICLE 10 : Les servitudes de marges latérales pour la sécurité de la circulation le long des voies ferroviaires sont égales à :

- 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée ;
- 25 mètres dès l'entrée des centres urbains.

ARTICLE 11: Les servitudes de marges latérales pour les cours d'eau sont égales à :

- 25 mètres de chaque rive s'ils sont flottables et navigables ;
- 10 mètres de chaque rive s'ils ne sont pas flottables et navigables.

ARTICLE 12: Il est observé tout au long des lignes de haute tension et de part et d'autre d'elles des marges de 25 à 50 mètres suivant l'intensité du courant.

ARTICLE 13: Il est observé tout au long des conduites d'eau de part et d'autre d'elles des marges suivant le diamètre de la conduite

ARTICLE 14: Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherche radioélectrique, il est observé des marges appelées zones de dégagement. Ces marges sont définies en fonction de l'équipement.

ARTICLE 15 : L'instauration des servitudes de marges latérales donne droit à une indemnité si elle porte préjudice à un propriétaire qui se trouve dans un état de fait avant l'établissement desdites servitudes. L'indemnité est calculée en fonction du préjudice occasionné sur la base du rapport d'un expert foncier agréé auprès des tribunaux et cours de justice.

ARTICLE 16: Le contrôle du respect des servitudes de marges latérales est assuré par les agents assermentés des services de l'Urbanisme et ceux des services spécialisés concernés par l'application de ces servitudes.

Section III : Des servitudes de limitation de hauteur

ARTICLE 17: Les servitudes de limitation de hauteur ou servitudes de « non altius tollendi » sont établies pour des raisons de sécurité, de préservation culturelle, d'environnement, d'esthétique ou d'harmonie architecturale. Elles imposent une obligation de ne pas bâtir au delà d'une certaine hauteur.

ARTICLE 18: Les servitudes de limitation de hauteur s'appliquent aux :

- zones aéroportuaires ;
- axes de vols des aéronefs ;
- sites classés comme tels pour préserver l'environnement ou un patrimoine historique, culturel ou cultuel ;
- zones choisies délibérément pour y assurer une harmonie ou une esthétique urbanistique ou architecturale selon un document réglementaire d'aménagement approuvé.

ARTICLE 19: Les servitudes de limitation de hauteur sont établies par des règlements particuliers ou par l'adoption de documents et programmes opérationnels d'urbanisme.

ARTICLE 20: Leur extinction intervient par le fait de la révision ou de l'abrogation de ces documents.

ARTICLE 21: Aucune indemnité n'est due pour l'application des servitudes de limitation de hauteur, sauf si elle porte préjudice à un propriétaire qui se trouve dans un état de fait avant l'établissement desdites servitudes.

ARTICLE 22: Le contrôle de l'application des servitudes de limitation de hauteur est assuré par les services techniques de l'urbanisme et les autres services techniques concernés.

Section VI : Des servitudes d'architecture imposée

ARTICLE 23: Les servitudes d'architecture imposée visent l'harmonie, l'esthétique et la bonne qualité dans l'environnement visuel d'une cité ou d'une partie d'une cité. Elles imposent un style architectural pour la ville ou la partie de la ville concernée, le plus souvent pour préserver un patrimoine culturel ou artistique spécifique au milieu.

ARTICLE 24: Les servitudes d'architecture imposée s'appliquent à travers :

- l'imposition de hauteur limite, de matériaux, d'esthétique, de couleurs et de formes des constructions, d'un alignement le long d'une ligne fixée ;
- la sauvegarde des sites et monuments historiques, archéologiques et culturels ;
- la réparation et la démolition d'immeubles.

ARTICLE 25: Les servitudes d'architecture imposée sont établies par le fait de l'élaboration et l'adoption de documents, de programmes opérationnels et de règlements particuliers d'urbanisme. Elles s'éteignent avec la révision ou la caducité de ces documents.

ARTICLE 26 : L'application des servitudes d'architecture imposée ne donne droit à aucune indemnité. Toutefois si les pouvoirs publics exigent du propriétaire d'un fonds supportant déjà une construction avant l'établissement des servitudes d'architecture imposée, qu'il adopte les hauteurs, matériaux, esthétique et formes imposées par le fait des servitudes en question, ils doivent prévoir une indemnité pour dédommager l'intéressé. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge saisi pour trancher le litige sur la base du rapport d'un expert désigné à cet effet.

ARTICLE 27: Le contrôle de l'application des servitudes d'architecture imposée est assuré par les agents assermentés des services de l'urbanisme et ceux chargés de l'environnement dans certains cas précis concernant la préservation de l'environnement .

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 28: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme , le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile , le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,**
Modibo SYLLA

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Environnement
et l'Assainissement par intérim,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,**
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies par intérim,**
Madame Fanta SYLLA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,**
**Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières par intérim,**
Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Santé par intérim,**
Moussa Balla DIAKITE

**DECRET N° 05-114/P-RM DU 9 MARS 2005
DETERMINANT LES MODALITES DE
REALISATION, DE GESTION ET DE
NORMALISATION DES INFRASTRUCTURES
URBAINES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 Juin 2002 fixant les règles
générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines.

CHAPITRE I : DE LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 2 : L'initiative de réaliser un projet d'infrastructure urbaine peut émaner de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un particulier, d'une association ou d'un groupement professionnel.

Seuls les bureaux d'études agréés sont habilités à réaliser les études de projets d'infrastructures.

Toutefois, les projets d'infrastructures particuliers, notamment à caractère social, peuvent être réalisés par les structures techniques de l'Etat.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'infrastructures urbaines font l'objet d'autorisation de construire en vue de la garantie de la qualité et de la bonne coordination des différents réseaux d'infrastructures.

Cette autorisation est délivrée par la collectivité territoriale décentralisée selon le niveau normatif du type d'infrastructure.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage d'une infrastructure a le droit de récupérer totalement ou partiellement le coût des moyens investis dans sa réalisation.

Cette récupération de coûts fait l'objet d'une demande écrite, annexée au dossier financier et technique approuvé avant la réalisation de l'infrastructure.

ARTICLE 5 : Le péage peut être utilisé pour couvrir les frais d'entretien de l'infrastructure.

L'organisation des riverains se fait conformément aux textes relatifs aux associations.

La création d'une association des riverains d'une infrastructure n'exclut pas la responsabilité du maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion de l'infrastructure.

Toutefois, il peut confier la gestion à des prestataires rémunérés, des associations ou des groupements professionnels.

ARTICLE 7 : Les relations entre le maître d'ouvrage et les différents prestataires font l'objet d'un contrat écrit conformément à réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA NORMALISATION DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 8 : La normalisation des infrastructures urbaines consiste à indiquer le type d'infrastructure à réaliser en fonction de la zone d'aménagement et du niveau d'intérêt de l'infrastructure.

Le niveau d'intérêt d'une infrastructure montre son envergure territoriale.

ARTICLE 9 : La grille de normalisation des infrastructures urbaines est annexée au présent décret dont elle fait partie intégrante.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°05-115/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DES DIFFERENTS TYPES D'OPERATIONS D'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme.

TITRE I : DE LA COMPOSITION DES OPERATIONS D'URBANISME

ARTICLE 2 : Les opérations d'urbanisme comprennent :

- le lotissement ;
- la division parcellaire ;
- l'opération concertée d'extension urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- la restructuration urbaine ;
- la restauration urbaine ;
- la rénovation urbaine.

CHAPITRE I : DU LOTISSEMENT

ARTICLE 3 : Le lotissement est la subdivision d'un terrain vierge d'un seul tenant en parcelles avec des aménagements appropriés d'infrastructures et équipements collectifs pour accueillir les constructions à réaliser par les occupants futurs.

ARTICLE 4 : Le lotissement peut être entrepris en vue de :

- l'implantation de maisons d'habitation avec ou sans équipements collectifs ;
- l'implantation d'établissements individuels ou de bureaux ;
- la création de jardins ou de cultures maraîchères ; dans ce cas, toute construction à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou d'artisanat est interdite dans la zone lotie.

ARTICLE 5 : Le lotissement est réalisé sous forme de parcelles viabilisées. La viabilisation comporte les travaux de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, d'électricité et de téléphone.

ARTICLE 6 : Le degré de viabilisation exigé dans les lotissements est fixé par les textes réglementaires relatifs à la normalisation des infrastructures urbaines et aux équipements collectifs sociaux, culturels et économiques, ceci selon les types de localités urbaines et les types de zones de viabilisation.

ARTICLE 7 : Toute opération de lotissement est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 8 : Le dossier fait l'objet d'un avis notifié par écrit au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au lotisseur, le délai court à compter de leur réception.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus l'autorisation est réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'autorisation préalable de lotissement ne peut être accordée que si le projet de lotissement est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Urbanisme, du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération ou d'un programme de développement local.

ARTICLE 10 : A défaut de ces plans, l'autorisation préalable de lotissement est délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat sur la base de l'analyse des perspectives de développement de la localité conformément à son Schéma de viabilisation et de développement, de l'avis des Présidents des instances de délibération des collectivités territoriales et des services techniques compétents. Dans ce cas l'autorisation préalable énonce également les équipements collectifs de différents domaines à réaliser dans le cadre de l'opération.

ARTICLE 11 : Seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés sont habilités à réaliser des études de lotissement.

Toutefois, pour les lotissements publics initiés par l'Etat ou les collectivités territoriales, et au cas où aucun bureau d'études n'a réagi à deux consultations successives pour la même étude de lotissement, les Directions Régionales et les services locaux chargés de l'Urbanisme sont autorisés à entreprendre des études de lotissement.

ARTICLE 12 : A la réception du dossier, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako procède à son instruction par les services compétents de l'urbanisme en relation avec les autres services techniques concernés, les services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications et requiert l'avis du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 13 : Les avis des services et des conseils communaux consultés sont communiqués dans un délai de trente (30) jours au Gouverneur de Région ou du District de Bamako qui fait connaître son avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier de lotissement. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque le Gouverneur de Région ou du District de Bamako a prescrit une enquête publique.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'approbation est réputée accordée.

ARTICLE 14 : L'approbation du dossier de lotissement est refusée si le terrain n'est pas destiné à l'activité pour laquelle le lotissement a été préalablement autorisé.

ARTICLE 15 : L'approbation du dossier de lotissement est refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- si le lotissement est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

- s'il implique la réalisation, par la commune ou par l'Etat, d'équipements nouveaux non prévus ;

- si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Le refus motivé de l'approbation du lotissement est notifié par lettre du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 : Le dossier de lotissement est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public dans les mairies des localités concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier.

ARTICLE 18 : L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le lotisseur et les bénéficiaires de parcelles doivent se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans le lotissement.

ARTICLE 19 : L'arrêté d'approbation peut prescrire :

- l'exécution, par le lotisseur de tous travaux nécessaires à la viabilisation d'un lotissement en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantation ; l'exécution des travaux, par tranche, peut être autorisée ;

- une participation du pétitionnaire aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création. Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite ou onéreuse aux collectivités publiques ou à l'Etat de terrains, qu'il désigne. Les cas de cession gratuite doivent requérir le consentement préalable du lotisseur ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction de bâtiments destinés à la mise en place des équipements professionnels compatibles avec la vocation principale du lotissement.

ARTICLE 20 : L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés aux lotisseurs, aux autorités et aux structures concernées.

ARTICLE 21 : L'arrêté d'approbation devient nul et de nul effet si les travaux de viabilisation n'ont pas démarré dans le délai fixé par ledit arrêté et qui ne peut être supérieur à deux (2) ans.

ARTICLE 22 : Les agents des Directions Nationale et Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou leurs représentants peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 23 : Aucune autorisation de construire n'est délivrée avant l'exécution des travaux de viabilisation imposés par l'arrêté d'approbation suivant le programme autorisé.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, la démolition des constructions réalisées dans un lotissement peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire à la requête du service de l'Urbanisme et ce, sans préjudice s'il y a lieu, des réparations civiles.

ARTICLE 24 : A la fin de l'ensemble des travaux de viabilisation exigés ou à la fin de chaque phase autorisée de la viabilisation conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation, le pétitionnaire ou son représentant doit se faire délivrer, par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat, un certificat d'état de réalisation des travaux de viabilisation, le libérant totalement ou partiellement de certaines obligations imposées par le dossier approuvé et notamment celles mentionnées à l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 25 : En cas de lotissement à usage de jardins ou à usage maraîcher, l'interdiction d'édifier des constructions doit être rappelée dans les affiches, annonces et tous moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location.

ARTICLE 26 : L'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation ou aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION PARCELLAIRE

ARTICLE 27 : La division parcellaire est la subdivision d'une parcelle d'un tenant en un maximum de cinq (05) nouvelles parcelles pour usage d'héritage ou pour donation officielle. Elle ne peut en aucun cas, avoir pour objet la vente de parcelles.

ARTICLE 28 : La division parcellaire est autorisée par le Maire de la commune ou des Maires des communes concernées si la parcelle est à cheval sur plusieurs communes.

CHAPITRE III : DE L'OPERATION CONCERTEE D'EXTENSION URBAINE

ARTICLE 29 : L'opération concertée d'extension urbaine est la construction de bâtiments clef en main destinés à des logements, bureaux, industries, commerces, activités artisanales dans une zone d'habitat ou dans une zone réservée spécifiquement à des activités correspondantes ; elle peut être réalisée sur un terrain initialement vierge, sur un espace de réinstallation des déplacés d'une opération de réhabilitation urbaine, de restructuration urbaine ou de restauration urbaine.

ARTICLE 30 : L'initiative d'une opération concertée d'extension urbaine émane, soit de l'Etat, soit d'une Collectivité Territoriale, soit d'une personne physique ou morale, soit d'associations.

ARTICLE 31 : Toute opération concertée d'extension urbaine est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 32 : Le dossier fait l'objet d'un avis notifié par lettre au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au pétitionnaire, le délai court à compter de leur réception.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus l'autorisation est réputée acquise.

ARTICLE 33 : L'autorisation préalable de l'opération concertée d'extension urbaine ne peut être accordée que si le projet d'opération concertée d'extension urbaine est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Urbanisme, du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération ou d'un programme de développement de la localité.

ARTICLE 34 : A défaut de ces documents d'urbanisme, l'autorisation préalable de l'opération concertée d'extension urbaine est délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat sur la base de l'analyse des perspectives de développement de la localité conformément à son Schéma de viabilisation et de développement, de l'avis des Présidents des instances de délibération des collectivités territoriales et des services techniques compétents. Dans ce cas l'autorisation préalable énonce également les équipements collectifs de différents domaines à réaliser dans le cadre de l'opération.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation préalable de l'opération concertée d'extension urbaine définit le périmètre de l'opération, annonce les mesures de sauvegarde et autorise l'ouverture de l'enquête préliminaire.

ARTICLE 35 : Seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés sont habilités à réaliser des études d'opération concertée d'extension urbaine. Ils doivent cependant nécessairement s'associer à un bureau d'architecture agréé et/ou à un Bureau d'Ingénieurs - Conseils.

Toutefois, pour les opérations concertées d'extension urbaine initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, et au cas où aucun bureau d'études n'a réagi à deux consultations successives pour la même étude d'opération concertée d'extension urbaine, les Directions Régionales et les Services Locaux chargés de l'Urbanisme sont autorisés à entreprendre des études d'opération concertée d'extension urbaine.

ARTICLE 36 : A la réception du dossier, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako procède à son instruction par ses services compétents de l'urbanisme en relation avec les autres services techniques concernés, les services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications et requiert l'avis du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 37 : Les avis des services consultés et des conseils communaux sont communiqués dans un délai de trente (30) jours au Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Ce dernier fait connaître son avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier d'opération concertée d'extension urbaine. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Le délai ci-dessus est porté à trois (03) mois lorsque le Gouverneur de Région ou du District de Bamako a prescrit une enquête publique.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'approbation est réputée accordée.

ARTICLE 38 : L'approbation du dossier est refusée si le terrain n'est pas destiné à l'activité pour laquelle l'opération concertée d'extension urbaine a été préalablement autorisée.

ARTICLE 39 : L'approbation du dossier est refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- si l'opération concertée d'extension urbaine est de nature à porter atteinte à la Salubrité publique ;

- si elle implique la réalisation, par la commune ou par l'Etat, d'équipements nouveaux non prévus ;

- si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 40 : Le refus motivé de l'approbation de l'opération concertée d'extension urbaine est notifié par lettre du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

ARTICLE 41 : Le dossier d'opération concertée d'extension urbaine est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public à la ou aux mairies de la ou des communes concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier.

ARTICLE 42 : L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le maître d'ouvrage de l'opération concertée d'extension urbaine et les bénéficiaires des immeubles doivent se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans l'opération.

ARTICLE 43 : L'arrêté d'approbation peut prescrire :

- l'exécution par le pétitionnaire de tous les travaux nécessaires à la viabilisation du site en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantation, l'exécution des travaux, par tranche, peut être autorisée ;

- la participation du maître d'ouvrage aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant au besoin de l'opération et rendue nécessaire par sa création. Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite ou onéreuse aux collectivités publiques ou à l'Etat de terrains, qu'il désigne. Les cas de cession gratuite doivent requérir le consentement préalable du maître d'ouvrage de l'opération concertée d'extension urbaine ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction de bâtiments destinés à la mise en place des équipements professionnels compatibles avec la vocation principale de l'opération concertée d'extension urbaine.

ARTICLE 44 : L'aménagement de parcelles et leur construction issues d'un projet d'opération concertée d'extension urbaine peuvent relever, soit globalement d'un maître d'ouvrage unique, soit de différents maîtres d'ouvrage bénéficiant de parcelles isolées dans le projet.

ARTICLE 45 : L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés aux pétitionnaires, aux autorités et aux structures concernées.

ARTICLE 46 : L'arrêté d'approbation devient nul et de nul effet si les travaux de viabilisation ne démarrent pas dans le délai fixé qui ne peut être supérieur à cinq (5) ans.

ARTICLE 47 : Les agents des Directions Nationale et Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou leurs représentants peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 48 : A la fin de l'ensemble des travaux exigés ou à la fin de chaque phase des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation, le pétitionnaire ou son représentant doit se faire délivrer par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat, un certificat d'état de réalisation des travaux le libérant totalement ou partiellement de certaines obligations imposées par le dossier approuvé et notamment celles mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

ARTICLE 49 : L'interdiction d'édifier des constructions sur les parcelles destinées aux espaces verts et places publiques prévus dans l'opération concertée d'extension urbaine, doit être rappelée dans les affiches, annonces et tous moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location.

ARTICLE 50 : L'approbation du dossier d'opération concertée d'extension urbaine dispense de l'autorisation de construire.

CHAPITRE IV: DE LA RESTRUCTURATION URBAINE

ARTICLE 51 : L'opération de restructuration urbaine consiste à donner à un espace, une zone, un espace urbain déjà occupé par des populations, mais de structure irrégulière sur les plans physique et juridique, une nouvelle structure parcellaire sans apport d'équipement et/ ou d'infrastructures de service.

La restructuration urbaine peut être entreprise pour une zone d'habitat existante ou pour une zone d'activités existante.

ARTICLE 52 : Le projet de restructuration urbaine émane soit de l'Etat, soit d'une Collectivité Territoriale, soit de l'initiative d'associations ou de communautés occupant la zone à restructurer.

Le projet de restructuration urbaine est précédé d'enquêtes socio-économiques et géographiques permettant de déterminer la situation physique, sociale et économique de la zone à restructurer, l'ouverture de l'enquête est prononcée par décision du représentant de l'Etat de la collectivité concernée.

ARTICLE 53 : Toute opération de restructuration urbaine est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 54 : Le dossier fait l'objet d'un avis notifié par lettre au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au pétitionnaire, le délai court à compter de leur réception.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus l'autorisation est réputée acquise.

ARTICLE 55 : L'autorisation préalable de restructuration urbaine ne peut être accordée que si le projet est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Urbanisme, ou du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération.

A défaut de ces documents d'urbanisme, l'autorisation préalable de restructuration urbaine est délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat sur la base de l'analyse des perspectives de développement de la localité conformément à son Schéma de viabilisation et de développement, de l'avis des Présidents des instances de délibération des collectivités territoriales, de celui des services techniques compétents et des services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation préalable de restructurer définit le périmètre de l'opération, annonce les mesures de sauvegarde et autorise l'ouverture de l'enquête préliminaire.

ARTICLE 56 : Seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés sont habilités à réaliser des études de restructuration urbaine.

Toutefois, pour les restructurations urbaines initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, et au cas où aucun bureau d'études n'a réagi à deux consultations successives pour la même étude de restructuration urbaine, les Directions Régionales et les Services locaux chargés de l'Urbanisme sont autorisés à entreprendre des études de restructuration urbaine.

ARTICLE 57 : L'organisme chargé de l'étude du projet de restructuration urbaine est assisté d'une commission technique créée par l'acte d'autorisation d'ouverture de l'enquête de restructuration urbaine.

La Commission Technique de Restructuration urbaine est composée de :

- le Maire mandaté de la ou des communes sur laquelle ou lesquelles est situé le terrain à restructurer ou un de ses représentants, Président ;
- trois (3) représentants désignés en assemblée générale par les populations occupant la zone à restructurer ;
- un représentant de l'organisme maître d'ouvrage de la restructuration urbaine si celui-ci est différent de la Collectivité Territoriale ;
- un représentant de chacun des services techniques suivants : Domaines, Topographie, Routes, Assainissement, Santé, Education, Développement Social, Finances, Energie, Télécommunication, et Planification du développement;
- un représentant local ou régional du Service de l'Urbanisme assurant le Secrétariat.

ARTICLE 58 : Le projet de restructuration urbaine à chaque phase de son élaboration technique est soumis par l'organisme d'étude à l'avis de la Commission Technique de Restructuration urbaine qui arrête les propositions à retenir dans le projet.

Le dossier définitif ainsi élaboré fait l'objet d'une enquête publique dont l'ouverture est prononcée par décision du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.

Le projet est mis à la disposition du public dans la ou les mairies concernées.

La décision de mise à l'enquête indique les lieux où le plan est mis à la disposition du public et fixe la durée de cette période de publicité qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours et excéder quarante cinq (45) jours. Elle fait l'objet d'une large diffusion dans la presse aux niveaux national, régional et local.

Le dossier, accompagné du procès verbal de l'enquête publique, est soumis à l'avis du conseil communal concerné.

Avant son introduction dans le circuit d'approbation, le dossier de restructuration urbaine est formulé en tenant compte des observations et des amendements suggérés par l'organe de délibération désigné à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 59 : A la réception du dossier, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako procède à son instruction par ses services compétents de l'urbanisme en relation avec les autres services techniques concernés, les services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications et requiert l'avis du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 60 : Les avis des services consultés et des conseils communaux sont communiqués dans un délai de trente (30) jours au Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Ce dernier fait connaître son avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier de restructuration urbaine. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque le Gouverneur de Région ou du District de Bamako a prescrit une enquête publique.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'approbation est réputée accordée.

ARTICLE 61 : L'approbation du dossier est refusée si le terrain n'est pas destiné à l'activité pour laquelle la restructuration urbaine a été préalablement autorisée.

ARTICLE 62 : L'approbation du dossier est refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- si la restructuration urbaine est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
- si elle implique la réalisation, par la commune ou par l'Etat, d'équipements nouveaux non prévus ;
- si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 63 : Le refus motivé de l'approbation de la restructuration urbaine est notifié par lettre du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

ARTICLE 64 : Le dossier de restructuration urbaine est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public à la ou aux mairies de la ou des communes concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier.

ARTICLE 65 : L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le maître d'ouvrage de la restructuration urbaine et les propriétaires des terrains doivent se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans la restructuration urbaine.

ARTICLE 66 : L'arrêté d'approbation impose l'exécution par le pétitionnaire de tous les travaux nécessaires à la viabilisation du site en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage.

ARTICLE 67 : L'approbation du projet de restructuration urbaine ne dispense pas les constructeurs de la procédure d'autorisation de construire.

ARTICLE 68 : L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés aux pétitionnaires, aux autorités et aux structures concernées.

ARTICLE 69 : L'arrêté d'approbation devient nul et de nul effet si les travaux de viabilisation ne démarrent pas dans le délai fixé qui ne peut être supérieur à cinq (5) ans.

ARTICLE 70 : Les agents des Directions Nationale et Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou leurs représentants peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 71 : A la fin de l'ensemble des travaux de restructuration urbaine exigés ou à la fin de chaque phase des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation, le pétitionnaire ou son représentant, doit se faire délivrer, par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat, un certificat d'état de réalisation des travaux, le libérant totalement ou partiellement de certaines obligations imposées par le dossier approuvé, notamment celles mentionnées à l'article 72 ci-dessus.

ARTICLE 72 : L'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation ou aux dispositions inscrites au dossier de restructuration urbaine approuvé.

CHAPITRE V : DE LA REHABILITATION URBAINE

ARTICLE 73 : L'opération de Réhabilitation urbaine consiste à donner à une zone, un espace urbain dégradé, insalubre et / ou d'occupation irrégulière sur les plans juridique et/ ou physique, une nouvelle structure en améliorant le cadre de vie.

ARTICLE 74 : La réhabilitation urbaine est entreprise pour une zone d'habitat existante ou pour une zone d'activités existante.

ARTICLE 75 : L'initiative de la réhabilitation urbaine émane soit de l'Etat, soit d'une collectivité territoriale, soit d'associations ou de communautés occupant la zone à réhabiliter. Le pétitionnaire doit justifier d'un droit d'occupation officiel sur le terrain concerné.

Le projet de Réhabilitation urbaine est précédé d'enquêtes socio-économiques et géographiques permettant de déterminer la situation physique, sociale et économique de la zone à réhabiliter.

L'ouverture de l'enquête est prononcée par décision du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.

ARTICLE 76 : Toute opération de réhabilitation urbaine est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 77 : Le dossier fait l'objet d'un avis notifié par lettre au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours pour compter de sa réception. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au pétitionnaire, le délai court à compter de leur réception.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'autorisation est réputée acquise.

ARTICLE 78 : L'autorisation préalable de réhabilitation urbaine ne peut être accordée que si le projet est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Urbanisme ou du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération.

A défaut de ces documents d'urbanisme, l'autorisation préalable de réhabilitation urbaine est délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat sur la base de l'analyse des perspectives de développement de la localité conformément à son Schéma de viabilisation et de développement, de l'avis des Présidents des instances de délibération des collectivités territoriales, de celui des services techniques compétents et des services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications. Dans ce cas l'autorisation préalable énonce également les équipements collectifs de différents domaines à réaliser dans le cadre de l'opération.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation préalable de réhabiliter définit le périmètre de l'opération, annonce les mesures de sauvegarde et autorise l'ouverture de l'enquête préliminaire.

ARTICLE 79 : Seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés sont habilités à réaliser des études de réhabilitation urbaine.

Toutefois, pour les réhabilitations urbaines initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, et au cas où aucun bureau d'études n'a réagi à deux consultations successives pour la même étude de réhabilitation urbaine, les Directions Régionales et les services locaux chargés de l'Urbanisme sont autorisés à entreprendre des études de réhabilitation urbaine.

ARTICLE 80 : L'organisme chargé de l'étude du projet de réhabilitation urbaine est assisté d'une commission technique créée par l'acte d'autorisation d'ouverture de l'enquête de réhabilitation urbaine.

La Commission Technique de Réhabilitation urbaine est composée de :

- le Maire mandaté du ou des communes sur laquelle ou lesquelles est situé le terrain à réhabiliter ou un de ses représentants, Président ;
- trois (3) représentants désignés en assemblée générale par les populations occupant la zone à réhabiliter ;
- un représentant de l'organisme maître d'ouvrage de la réhabilitation urbaine si celui-ci est différent de la Collectivité Territoriale ;
- un représentant de chacun des services techniques suivants : Domaines, Topographie, Routes, Assainissement, Santé, Education, Développement Social, Finances, Environnement, Planification du développement ;
- un représentant local ou régional du service de l'Urbanisme assurant le Secrétariat.

ARTICLE 81 : Le projet de réhabilitation urbaine, à chaque phase de son élaboration technique est soumis par l'organisme d'étude à l'avis de la commission technique de réhabilitation urbaine qui arrête les propositions à retenir dans le projet.

Le dossier définitif élaboré fait l'objet d'une enquête publique dont l'ouverture est prononcée par décision du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.

Le projet est mis à la disposition du public dans la ou les mairies concernées.

La décision de mise à l'enquête indique les lieux où le plan est mis à disposition du public et fixe la durée de cette période de publicité qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours et excéder quarante cinq (45) jours. Elle fait l'objet d'une large diffusion dans la presse aux niveaux national, régional et local.

Les oppositions des citoyens au projet doivent être communiquées au conseil communal et au Gouverneur de Région ou du District de Bamako pendant la période de publicité ci-dessus indiquée.

Le dossier, accompagné du procès-verbal de l'enquête publique, est soumis à l'avis du conseil communal concerné.

Avant son introduction dans le circuit d'approbation, le dossier de réhabilitation urbaine est formulé en tenant compte des observations et des amendements suggérés par l'organe de délibération désigné à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 82 : A la réception du dossier, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako procède à son instruction par ses services compétents de l'urbanisme en relation avec les autres services techniques concernés, les services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications et requiert l'avis du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 83 : Les avis des services consultés et des conseils communaux sont communiqués dans un délai de trente (30) jours au Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Ce dernier fait connaître son avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier de réhabilitation urbaine. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Le délai ci-dessus est porté à trois (03) mois lorsque le Gouverneur de Région ou du District de Bamako a prescrit une enquête publique. A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'approbation est réputée accordée.

ARTICLE 84 : L'approbation du dossier est refusée si le terrain n'est pas destiné à l'activité pour laquelle la réhabilitation urbaine a été préalablement autorisée.

ARTICLE 85 : L'approbation du dossier est refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- si la réhabilitation urbaine est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
- si elle implique la réalisation, par la commune ou par l'Etat, d'équipements nouveaux non prévus ;
- si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 86 : Le refus motivé de la réhabilitation urbaine est notifié par lettre du Gouverneur de Région ou du District de Bamako après avis des services techniques de l'urbanisme.

ARTICLE 87 : Le dossier de réhabilitation urbaine est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako après avis des services techniques de l'urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public à la ou aux mairies de la ou des communes concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier.

ARTICLE 88 : L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le maître d'ouvrage de la réhabilitation urbaine et les propriétaires des terrains doivent se conformer. Il fixe également les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans la réhabilitation urbaine.

ARTICLE 89 : L'arrêté d'approbation peut prescrire :

- l'exécution par le pétitionnaire de tous les travaux nécessaires à la viabilisation du site en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantation ; l'exécution des travaux, par tranche, peut être autorisée ;

- une participation du maître d'ouvrage aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant au besoin de l'opération et rendue nécessaire par sa création. Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite ou onéreuse aux collectivités publiques ou à l'Etat de terrains, qu'il désigne. Les cas de cession gratuite doivent requérir le consentement préalable du maître d'ouvrage de l'opération de réhabilitation urbaine ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction de bâtiments destinés à la mise en place des équipements professionnels compatibles avec la vocation principale de l'opération de réhabilitation urbaine.

ARTICLE 90 : L'approbation du projet de réhabilitation urbaine ne dispense pas les constructeurs de la procédure d'autorisation de construire.

ARTICLE 91 : L'aménagement de nouvelles parcelles issues d'un projet de réhabilitation urbaine peut relever, soit globalement d'un maître d'ouvrage unique, soit de différents maîtres d'ouvrage bénéficiant de parcelles isolées dans le projet. Les ressortissants de l'ancien tissu peuvent disposer de leurs anciens terrains en tout ou partie, ou peuvent bénéficier de parcelles de compensation dans le cadre de l'opération de recasement, s'ils répondent aux conditions exigées.

ARTICLE 92 : L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés aux pétitionnaires, aux autorités et aux structures concernées.

ARTICLE 93 : Dans le cas où une parcelle ne serait pas constructible du fait de sa surface ou des servitudes qui pèsent sur elle, le bénéficiaire d'un droit d'occupation ou de propriété sur ladite parcelle peut demander à la délaissier et à percevoir une indemnité correspondant à la valeur de la parcelle et de ses constructions, s'il en possédait le titre foncier, ou à celle des constructions uniquement, s'il ne possédait qu'un droit de superficie dûment reconnu conformément aux lois en vigueur.

L'administration peut unilatéralement décider de déposséder un propriétaire en cas de nécessité.

Il en est de même des parcelles dont les occupants et bénéficiaires ne sont pas à mesure de s'acquitter des frais d'acquisition, ainsi que leur contribution aux frais de viabilisation et d'investissement sur le terrain, conformément aux conditions fixées par le dossier approuvé.

ARTICLE 94 : Aucune réalisation de constructions ne pourra être autorisée avant le recasement effectif des populations à déplacer au profit de l'implantation desdites constructions.

ARTICLE 95 : L'arrêté d'approbation devient nul et de nul effet si les travaux de viabilisation ne démarrent pas dans le délai fixé par ledit arrêté et qui ne peut être supérieur à cinq (5) ans.

ARTICLE 96 : Les agents des Directions Nationale et Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou leurs représentants peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 97 : A la fin de l'ensemble des travaux exigés ou à la fin de chaque phase des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation, le pétitionnaire ou son représentant, doit se faire délivrer par la Direction Régionale de l'Urbanisme ou son représentant un certificat d'état de réalisation des travaux, le libérant totalement ou partiellement de certaines obligations imposées par le dossier approuvé et notamment celles mentionnées à l'article 89 ci-dessus.

ARTICLE 98 : L'interdiction d'édifier des constructions sur les parcelles destinées aux espaces verts et places publiques prévus dans l'opération de réhabilitation urbaine, doit être rappelée dans les affiches, annonces et tous moyens de publicité ainsi que dans les actes de transfert, de vente ou de location.

ARTICLE 99 : L'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation ou aux dispositions inscrites au dossier de réhabilitation urbaine approuvé.

CHAPITRE VI: DE LA RENOVATION URBAINE

ARTICLE 100 : L'opération de rénovation urbaine est la démolition et la reconstruction d'un espace urbain dégradé ou dépassé en y apportant des améliorations physiques et environnementales importantes.

ARTICLE 101 : La rénovation urbaine est entreprise en vue de l'implantation de :

- maisons d'habitation avec ou sans équipements collectifs;
- établissements commerciaux et artisanaux ;
- établissements industriels ;
- bureaux.

ARTICLE 102 : Le projet de rénovation urbaine émane soit de l'Etat, ou d'une Collectivité Territoriale, soit d'un particulier, ou de l'initiative d'associations ou communautés occupant la zone à rénover.

L'étude de rénovation urbaine est précédée d'enquêtes socio-économiques et géographiques permettant de déterminer la situation physique, sociale et économique de la zone à rénover. L'ouverture de l'enquête est prononcée par décision du représentant de l'Etat de la collectivité.

ARTICLE 103 : Toute opération de rénovation urbaine est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 104 : Le dossier fait l'objet d'un avis notifié par lettre au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au pétitionnaire, le délai court à compter de leur réception. A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'autorisation est réputée acquise.

ARTICLE 105 : L'autorisation préalable de rénovation urbaine ne peut être accordée que si le projet de rénovation urbaine est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Urbanisme ou du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération. A défaut de ces documents d'urbanisme, l'autorisation préalable de rénovation urbaine est délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat sur la base de l'analyse des perspectives de développement de la localité conformément à son Schéma de viabilisation et de développement, de l'avis des Présidents des instances de délibération des collectivités territoriales et de celui des services techniques compétents. Dans ce cas l'autorisation préalable énonce également les équipements collectifs de différents domaines à réaliser dans le cadre de l'opération. Dans tous les cas, l'acte d'autorisation préalable de rénover définit le périmètre de l'opération, annonce les mesures de sauvegarde et autorise l'ouverture de l'enquête préliminaire.

ARTICLE 106 : Seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés sont habilités à réaliser des études de rénovation urbaine.

Toutefois, pour les rénovations urbaines initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, et au cas où aucun bureau d'études n'a réagi à deux consultations successives pour la même étude de rénovation urbaine, les Directions Régionales et les services locaux chargés de l'Urbanisme sont autorisés à entreprendre des études de rénovation urbaine.

ARTICLE 107 : L'organisme chargé de l'étude du projet de rénovation urbaine est assisté d'une commission technique créée par l'acte d'autorisation d'ouverture de l'enquête de rénovation urbaine.

La Commission Technique de Rénovation urbaine est composée de :

- le maire mandaté de la ou des communes sur laquelle ou lesquelles est situé le terrain à rénover ou un de ses représentants, Président;
- trois (3) représentants désignés en assemblée générale par les populations occupant la zone à rénover ;

- un représentant de l'organisme maître d'ouvrage de la rénovation urbaine s'il est différent de la collectivité locale ;
 - un représentant de chacun des services techniques suivants : Domaines, Topographie, Routes, Assainissement, Santé, Education, Développement Social, Finances, Environnement, Planification du développement ;
 - un représentant local ou régional du service de l'Urbanisme assurant le secrétariat.

ARTICLE 108 : Le projet de rénovation urbaine à chaque phase de son élaboration technique est soumis par l'organisme d'étude à l'avis de la Commission Technique de Rénovation urbaine qui arrête les propositions à retenir dans le projet.

Le dossier définitif élaboré fait l'objet d'une enquête publique dont l'ouverture est prononcée par décision du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.

Le projet est mis à la disposition du public dans la ou les mairies concernées.

La décision de mise à l'enquête indique les lieux où le plan est mis à disposition du public et fixe la durée de cette période de publicité qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours et excéder quarante cinq (45) jours. Elle fait l'objet d'une large diffusion dans la presse aux niveaux national, régional et local.

Les oppositions des citoyens au projet doivent être communiquées au conseil communal et au Gouverneur de Région ou du District de Bamako pendant la période de publicité.

Le dossier, accompagné du procès-verbal de l'enquête publique est soumis à l'avis du conseil communal concerné.

Avant son introduction dans le circuit d'approbation, le dossier de rénovation urbaine est formulé en tenant compte des observations et des amendements suggérés par l'organe de délibération désigné à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 109 : A la réception du dossier, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako procède à son instruction par ses services compétents de l'urbanisme en relation avec les autres services techniques concernés, les services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications et requiert l'avis du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 110 : Les avis des services consultés et des conseils communaux sont communiqués dans un délai de trente (30) jours au Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Ce dernier fait connaître son avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier de rénovation urbaine. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Le délai ci-dessus est porté à trois (03) mois lorsque le Gouverneur de Région ou du District de Bamako a prescrit une enquête publique.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'approbation est réputée accordée.

ARTICLE 111 : L'approbation du dossier est refusée si le terrain n'est pas destiné à l'activité pour laquelle la rénovation urbaine a été préalablement autorisée.

ARTICLE 112 : L'approbation du dossier est refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- si la rénovation urbaine est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
- si elle implique la réalisation, par la commune ou par l'Etat, d'équipements nouveaux non prévus ;
- si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 113 : Le refus motivé de la rénovation urbaine est notifié par lettre du Gouverneur de Région ou du District de Bamako après avis des services techniques de l'urbanisme.

ARTICLE 114 : Le dossier de rénovation urbaine est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako après avis des services techniques de l'urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public à la ou aux mairies de la ou des communes concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier.

ARTICLE 115 : L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le maître d'ouvrage de la rénovation urbaine et les bénéficiaires des immeubles doivent se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans la rénovation urbaine.

ARTICLE 116 : L'arrêté d'approbation peut prescrire :

- l'exécution par le pétitionnaire de tous les travaux nécessaires à la viabilisation du site en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantation ; l'exécution des travaux par tranche peut être autorisée ;

- une participation du maître d'ouvrage aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant au besoin de l'opération et rendue nécessaire par sa création. Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite ou onéreuse aux collectivités publiques ou à l'Etat de terrains, qu'il désigne. Les cas de cession gratuite doivent requérir le consentement préalable du maître d'ouvrage de l'opération de rénovation urbaine ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction de bâtiments destinés à la mise en place des équipements professionnels compatibles avec la vocation principale de l'opération de rénovation urbaine.

ARTICLE 117 : L'approbation du projet de rénovation urbaine dispense de l'autorisation de construire.

ARTICLE 118 : L'aménagement de nouvelles parcelles issues d'un projet de rénovation urbaine peut relever, soit globalement d'un maître d'ouvrage unique, soit de différents maîtres d'ouvrage bénéficiant de parcelles isolées dans le projet. Les ressortissants de l'ancien tissu peuvent disposer de leurs anciens terrains en tout ou partie ou peuvent bénéficier de parcelles de compensation dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine s'ils répondent aux conditions exigées.

ARTICLE 119 : L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés aux pétitionnaires, aux autorités et aux structures concernées.

ARTICLE 120 : Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans la zone de rénovation urbaine, sur son immatriculation ou sur tout autre droit, ne font pas obstacle au déroulement de la procédure de réalisation des infrastructures.

ARTICLE 121 : Dans le cas où une parcelle ne serait pas constructible du fait de sa surface ou des servitudes qui pèsent sur elle, le bénéficiaire d'un droit d'occupation ou de propriété sur ladite parcelle peut demander à la délaisser et à percevoir une indemnité correspondant à la valeur de la parcelle et de ses constructions, s'il en possédait le titre foncier ou à celle des constructions uniquement, s'il ne possédait qu'un droit de superficie dûment reconnu conformément aux lois en vigueur.

L'Administration peut unilatéralement décider de déposséder un propriétaire en cas de nécessité.

Il en est de même des parcelles dont les occupants et bénéficiaires ne sont pas à mesure de s'acquitter des frais d'acquisition ainsi que leur contribution aux frais de viabilisation et d'investissement sur le terrain, conformément aux conditions fixées par le dossier approuvé.

ARTICLE 122 : Les travaux de réalisation des constructions ne sont pas autorisés avant le transfert effectif des populations à déplacer au profit de l'implantation desdites constructions.

ARTICLE 123 : L'arrêté d'approbation devient nul et de nul effet si les travaux de viabilisation n'ont pas démarré dans le délai fixé par ledit arrêté et qui ne peut être supérieur à cinq (5) ans.

ARTICLE 124 : Les agents des Directions Nationale et Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou leurs représentants peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 125 : A la fin de l'ensemble des travaux exigés ou à la fin de chaque phase des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation le pétitionnaire ou son représentant, doit se faire délivrer, par le Directeur Régional de l'Urbanisme ou son représentant un certificat d'état de réalisation des travaux, le libérant totalement ou partiellement de certaines obligations imposées par le dossier approuvé, notamment celles mentionnées à l'article 126 ci-dessus.

ARTICLE 126 : L'interdiction d'édifier des constructions sur les parcelles destinées aux espaces verts et places publiques prévus dans l'opération de rénovation urbaine, doit être rappelée dans les affiches, annonces et tous moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location.

CHAPITRE VII : DE LA RESTAURATION URBAINE

ARTICLE 127 : L'opération de restauration urbaine est la restitution à un espace, à une zone, ou à un immeuble urbain ancien, son cadre historique et culturel initial tout en tenant compte du nouveau contexte social, environnemental et économique de la localité.

ARTICLE 128 : Elle se traduit par des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition entraînant la transformation des conditions d'habitabilité ou de mise en valeur d'un ensemble d'immeubles à l'intérieur du périmètre à restaurer.

ARTICLE 129 : Elle s'inscrit dans un état préalable de secteurs sauvegardés qui est créé et délimité par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête préalable sur avis du ou des maires concernés et du Directeur Régional de l'Urbanisme.

ARTICLE 130 : Les opérations de restauration urbaine sont opposables aux occupants susceptibles d'être expulsés des immeubles concernés.

ARTICLE 131 : Toute opération de restauration urbaine est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 132 : Dans les secteurs sauvegardés, les travaux de restauration urbaine qui peuvent faire l'objet de l'autorisation préalable, sont ceux définis par le plan de sauvegarde et de mise en valeur de chaque secteur.

ARTICLE 133 : Le dossier fait l'objet d'un avis notifié par lettre au pétitionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont réclamés au pétitionnaire, le délai court à compter de leur réception. A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus l'autorisation est réputée acquise.

ARTICLE 134 : L'autorisation préalable de restauration urbaine ne peut être accordée que si le projet de restauration urbaine est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Urbanisme ou du Plan d'Urbanisme Sectoriel rendu exécutoire et couvrant la zone proposée pour l'opération.

A défaut de ces documents d'urbanisme, l'autorisation préalable de restauration urbaine est délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat sur la base de l'analyse des perspectives de développement de la localité conformément à son Schéma de viabilisation et de développement, de l'avis des Présidents des instances de délibération des collectivités territoriales et de celui des services techniques compétents. Dans ce cas, l'autorisation préalable énonce également les équipements collectifs de différents domaines à réaliser dans le cadre de l'opération.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation préalable de restaurer définit le périmètre de l'opération, annonce les mesures de sauvegarde et autorise l'ouverture de l'enquête préliminaire.

ARTICLE 135 : Seuls les bureaux d'études d'urbanisme agréés sont habilités à réaliser des études de restauration urbaine.

Toutefois, pour les restaurations urbaines initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, et au cas où aucun bureau d'études n'a réagi à deux consultations successives pour la même étude de restauration urbaine, les Directions Régionales et les services locaux chargés de l'Urbanisme sont autorisés à entreprendre des études de restauration urbaine.

ARTICLE 136 : L'organisme chargé de l'étude du projet de restauration urbaine est assisté d'une commission technique créée par l'acte d'autorisation d'ouverture de l'enquête de restauration urbaine.

La Commission Technique de Restauration urbaine est composée de :

- le maire mandaté de la ou des communes sur laquelle ou lesquelles est situé le terrain à restaurer ou un de ses représentants, Président ;
- trois (3) représentants désignés en assemblée générale par les populations occupant la zone à restaurer ;
- un représentant de l'organisme maître d'ouvrage de la restauration urbaine s'il est différent de la collectivité locale ;
- un représentant de chacun des services techniques suivants : Culture, Domaines, Topographie, Routes, Assainissement, Santé, Education, Développement Social, Finances, Environnement, Planification du développement ;
- un représentant local ou régional du Service de l'Urbanisme assurant le Secrétariat.

ARTICLE 137 : Le projet de restauration urbaine à chaque phase de son élaboration technique est soumis par l'organisme d'étude à l'avis de la commission technique de restauration urbaine qui arrête les propositions à retenir dans le projet.

Le dossier définitif élaboré fait l'objet d'une enquête publique dont l'ouverture est prononcée par le représentant de l'Etat de la collectivité.

Le projet est mis à la disposition du public dans la ou les mairies concernées.

La décision de mise à l'enquête indique les lieux où le plan est mis à disposition du public et fixe la durée de cette période de publicité qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours et excéder quarante cinq (45) jours. Elle fait l'objet d'une large diffusion dans la presse aux niveaux national, régional et local.

Le dossier, accompagné du procès-verbal de l'enquête publique, est soumis à l'avis du conseil communal concerné. Avant son introduction dans le circuit d'approbation, le dossier de restauration urbaine est formulé en tenant compte des observations et des amendements suggérés par l'organe de délibération désigné à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 138 : A la réception du dossier, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako procède à son instruction par ses services compétents de l'urbanisme en relation avec les autres services techniques concernés, les services gestionnaires des réseaux d'électricité et de télécommunications et requiert l'avis du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 139 : Les avis des services consultés et des conseils communaux sont communiqués dans un délai de trente (30) jours au Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Ce dernier fait connaître son avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier de restauration urbaine. En cas de modification demandée au pétitionnaire, le délai court à compter de la date de réception du projet modifié.

Le délai ci-dessus est porté à trois (3) mois lorsque le Gouverneur de Région ou du District de Bamako a prescrit une enquête publique.

A défaut de réponse dans le délai imparti ci-dessus, l'approbation est réputée accordée.

ARTICLE 140 : L'approbation du dossier est refusée si le terrain n'est pas destiné à l'activité pour laquelle la restauration urbaine a été préalablement autorisée.

ARTICLE 141 : L'approbation du dossier est refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- si la restauration urbaine est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
- si elle implique la réalisation, par la commune ou par l'Etat, d'équipements nouveaux non prévus ;
- si de par la situation, la forme ou la dimension des parcelles ou si de par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Elle peut être refusée pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 142 : Le refus motivé de l'approbation de la restauration urbaine est notifié par lettre du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'urbanisme.

ARTICLE 143 : Le dossier de restauration urbaine est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako après avis des services techniques de l'urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public à la ou aux mairies de la ou des communes concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des domaines pour mention au livre foncier.

ARTICLE 144 : L'arrêté d'approbation énonce les prescriptions auxquelles le maître d'ouvrage de la restauration urbaine et les bénéficiaires des immeubles doivent se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans la restauration urbaine.

ARTICLE 145 : L'approbation du projet de restauration urbaine dispense de l'autorisation de construire.

ARTICLE 146 : L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont adressés aux pétitionnaires, aux autorités et aux structures concernées.

ARTICLE 147 : L'arrêté d'approbation devient nul et de nul effet si les travaux de viabilisation ne démarrent pas dans le délai fixé qui ne peut être supérieur à cinq (5) ans.

ARTICLE 148 : Les agents des Directions Nationale et Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou leurs représentants peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 149 : A la fin de l'ensemble des travaux exigés ou à la fin de chaque phase des travaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'approbation, le pétitionnaire ou son représentant doit se faire délivrer, par le Directeur Régional de l'Urbanisme ou son représentant, un certificat d'état de réalisation des travaux le libérant totalement ou partiellement de certaines obligations imposées par le dossier approuvé.

ARTICLE 150 : L'interdiction d'édifier des constructions sur les parcelles destinées aux espaces verts et places publiques prévus dans l'opération de restauration urbaine doit être rappelée dans les affiches, annonces et tous moyens de publicité ainsi que dans les actes de vente ou de location.

TITRE II : DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 151 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme détermine la structure du cahier de charges des différents types d'opérations d'Urbanisme .

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 152 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 153 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 184/ PG- RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements .

ARTICLE 154 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement par intérim,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières par intérim,
Modibo SYLLA

ARRETES**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N°03-0998/ME-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de la Conservation de la Nature.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;
Vu le Décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou GAKOU N°Mle 460.36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 1er échelon, est nommé Directeur National Adjoint de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordination des actions des Divisions et des Directions Régionales ;

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions, des Directions Régionales de la Conservation de la Nature, des services et projets rattachés ;

- élaboration et suivi de l'exécution des projets et programmes d'activités de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

- élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Direction.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°03-1190/ME-SG portant modification de l'arrêté n°03-0939/ME-SG du 8 mai 2003, portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, ratifiée par la Loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et Nuisances ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0939/ME-SG du 8 mai 2003 portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'arrêté n°03-0939/ME-SG du 8 mai 2003 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (bis) : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Centrales et des Directions Régionales de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et des services et projets rattachés ;

- coordination de la conception des plans et programmes d'action de la Direction Nationale des l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances avec les Divisions Centrales ;

- suivi des programmes d'activités techniques des Divisions Centrales ;

- élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Direction.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N°03-1205/MAECI-SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°95-391/P-RM du 2 novembre 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-0590/MAECI-CAB du 24 avril 1997 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Ouzouna MAIGA, n°mle 737.09.W, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaborer les rapports d'activité de la Direction ;
- élaborer les situations périodiques des crédits des missions diplomatiques et consulaires ;
- suivre l'exécution des décisions et recommandations imputées par le Secrétariat Général à la Direction Administrative et Financière ;
- suivre l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;

- suivre l'exécution des crédits de fonctionnement des services centraux ;

- suivre l'exécution des dépenses de salaires et de matériels des Missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2003

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N°03-0965/MAEP-SG portant admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) session de février 2003.

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°182/P-GM du 2 juillet 1979 portant répartition des actes d'Administration et des actes de gestion du personnel ;

Vu l'Arrêté n°4353/SE-AGR du 13 juillet 1952, portant organisation de l'Enseignement Agricole et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Décision n°0679/MAEP-SG du 20 novembre 2002 fixant la liste des candidats, les dates, horaires et la composition des commissions de l'examen de Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), session de Février 2003 ;

Vu le Procès-Verbal du Jury de délibérations ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les élèves de 3ème année des Centres d'Apprentissage Agricole de M'Pessoba, Samé et Samanko dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (session de février 2003).

RANG	PRENOMS ET NOMS	CENTRE	MENTION
1er	Tiécoura DIARRA	SAME	Très Bien
2ème	Brahima SANGARE	M'PESSOBA	Très Bien
3ème	Youssouf M. ALASSANE	M'PESSOBA	Bien
4ème	Harouna KASSOGUE	M'PESSOBA	Bien
5ème	Hamidou GUINDO	SAMANKO	Bien
6ème	Maro DIAKITE	SAME	Bien
7ème	Adama KONE	M'PESSOBA	Bien
8ème	Mody DIAKITE	SAME	Bien
9ème	Karim KONE	SAMANKO	Bien
10ème	Hallachi Ag MAIMOUNE	M'PESSOBA	Bien
11ème	Abdoulaye DIARRA	SAMANKO	Bien
12ème	Moriba KEITA	M'PESSOBA	Assez Bien
13ème	Patoma BANOU	SAMANKO	Assez Bien
14ème	Souleymane ALY	M'PESSOBA	Assez Bien
15ème	Mohamed NIANGALY	M'PESSOBA	Assez Bien
16ème	Boubacar Sidiki MARIKO	SAMANKO	Assez Bien
17ème	Josef SAYE	M'PESSOBA	Assez Bien
18ème	Adama TRAORE	SAME	Assez Bien
19ème	Bakary S. TRAORE	M'PESSOBA	Assez Bien
20ème	Ibrahim O. MAIGA	SAMANKO	Assez Bien
21ème	Brahima DICKO	SAME	Assez Bien
22ème	Mohamed I MAIGA	M'PESSOBA	Assez Bien
23ème	Haya KANE	M'PESSOBA	Assez Bien
24ème	Adama TANGARA	M'PESSOBA	Assez Bien
25ème	Abdoulaye HAIDARA	M'PESSOBA	Assez Bien
26ème	Hamady K. COULIBALY	M'PESSOBA	Assez Bien
27ème	Korotoumou K KEITA	SAMANKO	Assez Bien
28ème	Salif DIAO	SAMANKO	Assez Bien
29ème	M'Bamakan DEMBELE	SAMANKO	Assez Bien
30ème	Naby Souleymane DIAKITE	SAMANKO	Assez Bien
31ème	Daouda DIARRA	M'PESSOBA	Assez Bien
32ème	Camille DEMBELE	M'PESSOBA	Assez Bien
33ème	Moussa DEMBELE	SAMANKO	Assez Bien
33ex	Kadiatou SANGARE	SAMANKO	Assez Bien
35ème	Ismaila KONE	M'PESSOBA	Assez Bien
35ex	Joël SAGARA	M'PESSOBA	Assez Bien
37ex	Hamadoune KENDE	M'PESSOBA	Assez Bien
38ème	Solomani TRAORE	SAMANKO	Assez Bien
39ème	Amara SAMAKE	SAMANKO	Assez Bien
40ème	Agaly AG TALAMSASSE	M'PESSOBA	Assez Bien
41ème	Sayon KEITA	SAMANKO	Assez Bien
42ème	Aly DEMBELE	M'PESSOBA	Assez Bien
43ème	Adam Aiché SANGARA	SAMANKO	Assez Bien
44ème	Moussa A. DIALLO	M'PESSOBA	Assez Bien
45ème	Mohamar ALKASSOUM	M'PESSOBA	Assez Bien
46ème	Aïssata SINGARE	M'PESSOBA	Assez Bien
47ème	Sékou KAREMBE	M'PESSOBA	Assez Bien

48ème	Dikoré NANTOUME	SAMANKO	Assez Bien
49ème	Mohamed L. YACOUBA	M'PESSOBA	Assez Bien
50ème	Ousseyni KODIO	SAMANKO	Passable
51ème	Abdoulaye TOURE	SAME	Passable
52ème	Sokona MARIKO	SAMANKO	Passable
53ème	Diarrah KOUMARE	SAME	Passable
54ème	Fatoumata DIARRA	M'PESSOBA	Passable
55ème	Cheick Oumar TALL	M'PESSOBA	Passable
56ème	Ya OUEDRAGO	M'PESSOBA	Passable
56ex	Boubacar S. COULIBALY	M'PESSOBA	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2003

**Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0698/MAT-DNAT en date du 17 juillet 1992, il a été créé une association dénommée Association pour la promotion et l'insertion sociales de l'enfant albinos (SOS Albinos).

But : sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur la souffrance de l'enfant albinos sur le plan social.

Siège Social : Bamako

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : Salif KEITA

Président actif : Thièrno Amadou DIALLO

Vice Président : El-Hassan DOUMBIA

Secrétaire général : Bakary KOUMA

Secrétaire général adjoint : Diango DEMBELE

Trésorier général : Piène TRAORE

Trésorier général adjoint : Adama BAMBA

Commissaires aux conflits :

1er : Amara BAMBA

2ème : Ibrahim CISSE

Secrétaires à l'Organisation :

1er : Mme. DOUMBIA Aminata SAMAKE

2ème : Mme. TRAORE Assitan

Secrétaire à l'information : Cheick SYLLA

Secrétaire-Education et Activités Sociales :

1er : Famakan KANE

2ème : Djakariaw DOUMBIA

Secrétaire aux Relations Extérieures :

1er : Mamadou DEMBELE

2ème : Clasen BETTINA

Secrétaire à la Réconciliation : Modibo SANGARE

Les Conseillers Techniques :

1er : Djoukoumada TRAORE

2è : Sidi Mohamed TOURE

3er : Amadou DOLO

4è : MAHE

5è : Toumani SIDIBE

Suivant récépissé n°183/AKB en date du 21 mars 2005, il a été créé une association dénommée TAFLIST.

But : L'épanouissement économique et culturel de ses membres, la promotion de l'entraide entre les membres par la création d'activités communes génératrices de revenus.

Siège Social : Kalaban-Coro (chef lieu dite commune.)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gamer A DICKO

Secrétaire général : Ibrahim Ag TOLAM

Secrétaire administratif : Aboubacrine Ousmane DICKO

Trésorier général : Aïchatou Wallet Mohamed Acheick.

Conseillers :

- Oyahitt Idias-Imik

- Aljou Ag Sindam

- Aïssata DICKO.

